

« COFINIMMO »

Société anonyme

Société d'investissement immobilière à capital fixe publique de droit belge
Boulevard de la Woluwe, 58 à Woluwé-Saint-Lambert (B-1200 Bruxelles)

TVA (partiellement) BE 0.426.184.049 RPM Bruxelles

Seconde assemblée après une première assemblée de carence

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL ET DE LA CLAUSE DES
STATUTS Y AFFERENTE**

AUTRES MODIFICATIONS DES STATUTS

MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'AUTORISATION

D'ACQUÉRIR DES ACTIONS PROPRES

DROIT DE RETRAIT

–

POUVOIRS D'EXECUTION.

(Décisions définitives)

A/10970

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,

Le vingt-deux octobre,

Devant Nous, Maître Louis-Philippe Marcelis, notaire associé de résidence à Bruxelles (« Marcelis & Guillemyn, Notaires associés », société civile (sprl), 0897.073.024 RPM Bruxelles, rue J. Stevens 7/24 à B-1000 Bruxelles),

A Woluwe-Saint-Lambert, Boulevard de la Woluwe, 58,

S'EST RÉUNIE

l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de « **COFINIMMO** », société anonyme, Société d'investissement immobilière à capital fixe publique de droit belge, ayant son siège social à Woluwe-Saint-Lambert (1200 Bruxelles), Boulevard de la Woluwe 58, inscrite au registre national des personnes morales (Bruxelles) et à la T.V.A. (BE, assujettissement partiel) sous le numéro 0426.184.049.

Constituée sous la forme d'une société anonyme suivant acte reçu par Maître André NERINCX, Notaire ayant résidé à Bruxelles, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du vingt-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre sous le numéro 891-11, agréée en tant que Société d'investissement à capital fixe immobilière de droit belge le premier avril mil neuf cent nonante-six. Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 7 octobre 2014 (constatation de la conversion des actions privilégiées pour le deuxième trimestre deux mille quatorze), en cours de publication aux annexes au Moniteur belge.

BUREAU.

La séance est ouverte à dix heures trente-huit minutes sous la présidence de Monsieur BERGEN André Albert G., Président du Conseil d'administration, né à Sint-Truiden, le 22 septembre 1950, domicilié à B – 8300 – Knokke-Heist, Zeedijk-Het Zoute, 769/0061, titulaire de la carte d'identité numéro 591-2074070-21

Lequel nomme en qualité de Secrétaire, Madame Françoise ROELS, Administrateur et Secrétaire général, ci-après plus amplement nommée.

L'assemblée désigne en qualité de Scrutateurs :

1° Monsieur VANDEBORNE Wim Paul Jan, né à Saint-Trond, le quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois, numéro national 83.01.14-183.80 et titulaire de la carte d'identité numéro 591-6488170-39, domicilié à Saint-Trond, Tiensesteenweg 309 ;

2° Madame PALMA Sonia, née à Châteauroux (France), le 25 septembre 1982, domiciliée à B-1851 Humbeek, Saslaan, 10, titulaire de la carte d'identité française numéro 060236200750.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

1/ Actionnaires :

L'assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, domiciles ou dénominations et sièges sociaux, ainsi que le nombre d'actions ordinaires et/ou privilégiées dont chacun se déclare propriétaire et le cas échéant l'identité de leur(s) mandataire(s), sont repris en une liste de présences signées par eux ou leur(s) mandataire(s), laquelle après avoir été contresignée « ne varietur » par le Président, les Scrutateurs, le Secrétaire et nous, Notaire, demeurera ci-annexée (**annexe 1**).

Il n'existe pas d'autres titres donnant le droit de vote.

En conséquence, la comparution des actionnaires est définitivement arrêtée comme indiqué en ladite liste de présences.

2/ Administrateurs :

Aux côtés du Président sont présents en vue de répondre aux questions qui leur seraient posées :

1) Monsieur CARBONNELLE Jean-Edouard, administrateur-délégué, né à Uccle, le quatorze mai mil neuf cent cinquante-trois (titulaire de la carte d'identité numéro 591-3831909-26), domicilié à Woluwe-Saint-Pierre (B-1150 Bruxelles), avenue de Lothier, 50.

2) Madame ROELS Françoise, Marie-Jeanne, administrateur, Secrétaire général, née à Gand le six septembre mil neuf cent soixante et un, (titulaire de la carte d'identité numéro 591-1223432-73), domiciliée à Woluwe-Saint-Lambert (B-1200 Bruxelles), avenue Prekelinden, 156.

3) Monsieur DENIS Xavier François Pierre, administrateur, Membre du Comité de Direction, né à Dinant le trente août mil neuf cent septante deux (titulaire de la carte d'identité numéro 591-5338485-95), domicilié à Woluwe-Saint-Pierre (B-1150 Bruxelles), avenue des Camélias, 88.

Les administrateurs non mentionnés ci-dessus se sont fait excuser par écrit.

3/ Commissaire :

Le Commissaire, à savoir la société coopérative à responsabilité limitée « DELOITTE, Réviseurs d'Entreprises », Berkenlaan 8B, 1831 Diegem, (TVA BE 429.053.863 RPM Bruxelles), représentée par Monsieur Frank Verhaegen, ici présent.

4/ Constatation

En conséquence, après vérification par le Bureau, la comparution devant Nous Notaire est définitivement arrêtée comme acté ci-dessus.

PROCURATIONS

Outre les procurations sous seing privé conférées par des actionnaires qui se sont fait représenter à la première assemblée, convoquée et tenue en date du

30 septembre 2014 avec le même ordre du jour mais n'ayant pu délibérer faute de réunir le quorum requis, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de carence établi à cette date par le notaire soussigné,

L'ensemble des procurations sous seing privé conférées par des actionnaires qui se sont fait représenter à la présente assemblée, soit cent soixante-deux (162) pièces, dont 0 procurations rejetées par le Bureau comme nulle, inutile ou faisant double emploi, demeureront ci-annexées.

EXPOSÉ.

Monsieur le Président expose et requiert le notaire instrumentant d'acter ce qui suit :

I. La présente assemblée a pour **ORDRE DU JOUR** :

Titre A.

Modification de l'objet social et modification de la clause des statuts y afférente.

1. Rapport du conseil d'administration établi conformément à l'article 559 du Code des sociétés justifiant la proposition de modification de l'objet social, auquel est joint un état comptable résumant la situation active et passive de la Société ne remontant pas à plus de trois mois.

2. Rapport du commissaire établi conformément à l'article 559 du Code des sociétés sur l'état comptable résumant la situation active et passive.

3. Proposition de modification de l'objet social.

Sous les conditions suspensives suivantes :

- (i) approbation du projet de modification des statuts par la FSMA ; et
- (ii) agrément par la FSMA de la Société en qualité de société immobilière réglementée publique ; et
- (iii) l'exercice du droit de retrait visé au Titre D n'entraîne dans le chef de la Société (ou du tiers qu'elle se serait substitué) aucune violation des articles 620 et suivants du Code des sociétés et des arrêtés et règlements pris pour son exécution ou des dispositions de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées et des arrêtés et règlements pris pour son exécution ; et
- (iv) le nombre d'actions pour lequel le droit de retrait visé au Titre D sera exercé est inférieur ou égal au plus petit des pourcentages suivants, étant entendu que le conseil d'administration de la Société peut renoncer à cette condition dans un délai de 5 jours de l'assemblée générale approuvant la modification des statuts :
 - quatre pour cent (4%) des actions émises par la Société au moment de l'assemblée générale qui approuve la modification des statuts ;
 - X % des actions émises par la Société,

où « X » est calculé comme suit : $(182.976.000,00 \text{ EUR} \times 100) / \text{prix auquel s'exerce le droit de retrait} \times 18.025.908,$

Proposition de remplacer le texte de l'article 3 des statuts relatif à l'objet social de la présente société, par le texte suivant, ce remplacement ne sortant ses effets que si la proposition visée au Titre B est approuvée :

« 3.1 La Société a pour objet exclusif de :

(a) mettre, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément aux dispositions de la réglementation SIR, des immeubles à la disposition d'utilisateurs et ;

(b) dans les limites fixées par la réglementation SIR, détenir les biens immobiliers mentionnés à l'article 2, 5°, vi à x de la loi SIR.

Par bien immobilier, on entend :

i. les immeubles tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil et les droits réels sur des immeubles, à l'exclusion des immeubles de nature forestière, agricole ou minière ;

ii. les actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières, contrôlées exclusivement ou conjointement par la Société ;

iii. les droits d'option sur des biens immobiliers ;

iv. les actions de sociétés immobilières réglementées publiques ou de sociétés immobilières réglementées institutionnelles, à condition dans ce dernier cas qu'un contrôle conjoint ou exclusif soit exercé sur celle-ci par la Société ;

v. les droits découlant de contrats donnant un ou plusieurs biens en location-financement à la Société ou conférant d'autres droits d'usage analogues ;

vi. les actions de sicafi publiques ;

vii. les parts d'organismes de placement collectif immobiliers étrangers inscrits à la liste visée à l'article 260 de la loi SIR ;

viii. les parts d'organismes de placement collectif immobiliers établis dans un autre État membre de l'Espace économique européen et non inscrits à la liste visée à l'article 260 de la loi SIR, dans la mesure où ils sont soumis à un contrôle équivalent à celui applicable aux sicafi publiques ;

ix. les actions ou parts émises par des sociétés (i) dotées de la personnalité juridique; (ii) relevant du droit d'un autre État membre de l'Espace économique européen; (iii) dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et/ou qui font l'objet d'un contrôle prudentiel; (iv) qui ont pour activité principale l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la mise à disposition d'utilisateurs, ou la détention directe ou indirecte de participations dans certains types d'entités dont l'objet social est similaire; et (v) qui sont exemptées de l'impôt sur les revenus en ce qui concerne les bénéfices provenant de l'activité visée au (iv) ci-dessus moyennant le respect de contraintes, tenant au moins à l'obligation légale de distribution d'une partie de leurs revenus à leurs actionnaires (les « Real Estate Investment Trusts », en abrégé « REIT's ») ;

x. les certificats immobiliers visés à l'article 5, § 4 de la loi du 16 juin 2006.

Dans le cadre de la mise à disposition d'immeubles, la Société peut, notamment, exercer toutes activités liées à la construction, l'aménagement, la rénovation, le développement, l'acquisition, la cession, la gestion et l'exploitation d'immeubles.

3.2 *A titre accessoire ou temporaire, la Société peut effectuer des placements en valeurs mobilières ne constituant pas des biens immobiliers au sens de la réglementation SIR. Ces placements seront effectués dans le respect de la politique de gestion des risques adoptée par la Société et seront diversifiés de façon à assurer une diversification adéquate des risques. La Société peut également détenir des liquidités non affectées, dans toutes les monnaies, sous la forme de dépôts à vue ou à terme ou de tous instruments du marché monétaire susceptibles d'être aisément mobilisés.*

Elle peut en outre effectuer des opérations sur des instruments de couverture, visant exclusivement à couvrir le risque de taux d'intérêt et de change dans le cadre du financement et de la gestion des biens immobiliers de la Société et à l'exclusion de toute opération de nature spéculative.

3.3 *La Société peut prendre ou donner un ou plusieurs immeubles en location-financement. L'activité de donner en location-financement avec option d'achat des immeubles peut uniquement être exercée à titre accessoire, sauf si ces immeubles sont destinés à des fins d'intérêt public en ce compris le logement social et l'enseignement (auquel cas l'activité peut être exercée à titre principal).*

3.4 *La Société peut s'intéresser par voie de fusion ou autrement, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe et qui soient de nature à favoriser le développement de son entreprise et, en général, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social ainsi que tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de son objet social.*

La société est tenue d'effectuer l'ensemble de ses activités et opérations conformément aux règles et dans les limites prévues par la réglementation SIR et toute autre législation applicable. »

Le conseil d'administration vous invite à adopter cette dernière proposition.

Titre B.

Autres modifications des statuts.

Sous les conditions suspensives indiquées au point 3 du Titre A et moyennant l'approbation préalable par l'assemblée de la proposition visée au point 3 du Titre A, proposition d'adopter les statuts de la société sous sa forme nouvelle, tels que ceux-ci sont publiés en track changes sur le site internet de Cofinimmo <http://www.cofinimmo.be/relations-investisseurs/assemblees.aspx>, et dont les caractéristiques – en ce compris le capital autorisé ainsi que les autorisations en matière d'acquisition et d'aliénations d'actions propres – sont littéralement identiques à celles des statuts actuels de la société, à l'exception de ce qui concerne (i) les modifications à apporter aux articles 1, 3, 4, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 24, 29, 32 ancien et 38 ancien des statuts, (ii) la suppression de l'article 31 actuel des statuts et (iii) l'insertion d'un nouvel article 38, comme suit :

1. Article 1 : remplacer le texte des quatre derniers alinéas de cet article, par le texte suivant :

« La Société est une « société immobilière réglementée publique » (en abrégé, « SIRP ») visée par l'article 2, 2°, de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées (ci-après dénommée la « loi SIR »)

dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et qui recueille ses moyens financiers, en Belgique ou à l'étranger, par la voie d'une offre publique d'actions.

La dénomination sociale de la Société est précédée ou suivie des mots « société immobilière réglementée publique de droit belge » ou « SIR publique de droit belge » ou « SIRP de droit belge » et l'ensemble des documents qui émanent de la Société contiennent la même mention.

*Elle est régie par la loi SIR et par l'arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif aux sociétés immobilières réglementées (ci-après dénommée l'« **arrêté royal SIR** ») (cette loi et cet arrêté royal étant ensemble dénommés la « **réglementation SIR** »).*

2. Article 3 : remplacer le texte de cet article par le texte approuvé au point 3 du titre A ci-dessus.

3. Article 4 : remplacer le titre et le texte de cet article, par le titre et le texte suivant :

« Article 4 : Interdictions.

La Société ne peut :

- agir comme promoteur immobilier au sens de la réglementation SIR à l'exclusion des opérations occasionnelles ;

- participer à un syndicat de prise ferme ou de garantie ;

- prêter des instruments financiers, à l'exception des prêts effectués dans les conditions et selon les dispositions de l'arrêté royal du 7 mars 2006 ;

- acquérir des instruments financiers émis par une société ou une association de droit privé qui est déclarée en faillite, a conclu un accord amiable avec ses créanciers, a fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire, a obtenu un sursis de paiement, ou a fait l'objet, dans un pays étranger, d'une mesure analogue. »

4. Article 6 :

4.1. Article 6.2. : remplacer par trois fois, et ce, dans les alinéas 5, 6 et 7 de ce point, les mots « législation sicafi » par les mots « réglementation SIR ».

4.2. Article 6.4. : remplacer le texte de cet article, par le texte suivant :

« Toute augmentation de capital sera réalisée conformément aux articles 581 à 609 du Code des sociétés ainsi qu'à la réglementation SIR.

Il est interdit à la Société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le prix, la prime d'émission éventuelle et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même.

En cas d'émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions existantes, la convocation à l'assemblée générale doit le mentionner expressément.

Si l'assemblée générale décide de demander le paiement d'une prime d'émission, celle-ci doit être comptabilisée sur un compte de réserve indisponible qui ne peut être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale délibérant selon les dispositions prévues pour la modification des statuts. La prime d'émission aura, au même titre que le capital, la nature d'un gage commun au profit des tiers.

Les apports en nature peuvent également porter sur le droit au dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, avec ou sans apport en numéraire complémentaire.

En cas d'augmentation de capital par apport en espèces par décision de l'assemblée générale ou dans le cadre du capital autorisé, le droit de préférence des actionnaires peut uniquement être limité ou supprimé, pour autant qu'un droit d'allocation irréductible soit accordé aux actionnaires existants lors de l'attribution de nouveaux titres. Ce droit d'allocation irréductible répond aux conditions suivantes conformément à la réglementation SIR :

il porte sur l'entière des titres nouvellement émis;

il est accordé aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions au moment de l'opération;

un prix maximum par action est annoncé au plus tard la veille de l'ouverture de la période de souscription publique, laquelle doit avoir une durée minimale de trois jours de bourse.

Le droit d'allocation irréductible s'applique à l'émission d'actions, d'obligations convertibles et de droits de souscription qui sont exerçables par apport en espèces. Il ne doit pas être accordé en cas d'apport en numéraire avec limitation ou suppression du droit de préférence, complémentaire à un apport en nature dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, pour autant que l'octroi de celui-ci soit effectivement ouvert à tous les actionnaires.

Les augmentations de capital par apport en nature sont soumises aux règles prescrites aux articles 601 et 602 du Code des sociétés.

En outre, les conditions suivantes doivent être respectées en cas d'apport en nature, conformément à la réglementation SIR :

l'identité de celui qui fait l'apport doit être mentionnée dans le rapport du conseil d'administration visé à l'article 602 du Code des sociétés, ainsi que, le cas échéant, dans la convocation à l'assemblée générale qui se prononcera sur l'augmentation de capital;

le prix d'émission ne peut être inférieur à la valeur la plus faible entre (a) une valeur nette par action ne datant pas de plus de quatre mois avant la date de la convention d'apport ou, au choix de la Société, avant la date de l'acte d'augmentation de capital et (b) la moyenne des cours de clôture des trente jours calendrier précédant cette même date.

A cet égard, il est permis de déduire du montant visé au point 2 (b) ci-dessus un montant correspondant à la portion des dividendes bruts non distribués dont les nouvelles actions seraient éventuellement privées, pour autant que le conseil d'administration justifie spécifiquement le montant des dividendes accumulés à déduire dans son rapport spécial et expose les conditions financières de l'opération dans le rapport financier annuel;

sauf si le prix d'émission, ou, dans le cas visé à l'article 6.6, le rapport d'échange, ainsi que leurs modalités sont déterminés et communiqués au public au plus tard le jour ouvrable suivant la conclusion de la convention d'apport en mentionnant le délai dans lequel l'augmentation de capital sera effectivement réalisée, l'acte d'augmentation de capital est passé dans un délai maximum de quatre mois; et

le rapport visé au point 1° ci-dessus doit également expliciter l'incidence de l'apport proposé sur la situation des anciens actionnaires, en particulier en ce qui concerne leur quote-part du bénéfice, de la valeur nette par action et du capital ainsi que l'impact en termes de droits de vote.

Ces conditions supplémentaires ne sont pas applicables en cas d'apport du droit au dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel,

à condition que l'octroi de celui-ci soit effectivement ouvert à tous les actionnaires. »

4.3. Article 6.6. : remplacer dans le texte de ce point, les mots « législation sicafi » par les mots « réglementation SIR ».

4.4. Article 6.7. : remplacer dans le texte du premier alinéa de ce point, d'une part, les mots « législation sicafi » par les mots « réglementation SIR » et d'autre part, dans le titre de ce point et dans le texte du premier alinéa de ce point le mot « sicafi » par l'abréviation « SIR ».

5. Article 9 : remplacer dans le texte de cet article les mots « législation sicafi » par les mots « réglementation SIR ».

6. Article 10 : remplacer le titre de cet article par le titre suivant : « **Admission aux négociations et publicité des participations importantes** » et remplacer dans le texte du premier alinéa de cet article les mots « législation sicafi » par les mots « réglementation SIR ».

7. Article 11 : remplacer le texte de cet article, par le texte suivant :

« La Société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins, nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée de quatre ans en principe, et toujours révocables par elle.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le conseil d'administration comprend au moins trois administrateurs indépendants répondant aux critères prévus par l'article 526ter du Code des sociétés.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

En cas de vacance d'un ou plusieurs mandats, les administrateurs restants réunis en conseil, ont le droit de pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale qui procède à l'élection définitive. Leur rémunération éventuelle ne peut pas être déterminée en fonction des opérations et transactions effectuées par la Société ou ses filiales.

Sans préjudice des dispositions transitoires, les administrateurs sont exclusivement des personnes physiques ; ils doivent remplir les conditions d'honorabilité et d'expertise prévues par la réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés par la réglementation SIR.

La nomination des administrateurs est soumise à l'approbation préalable de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). »

8. Article 12 : supprimer le huitième alinéa de cet article.

9. Article 13 : remplacer le texte de cet article, par le texte suivant :

« Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception des actes qui sont réservés par la loi ou par les statuts, à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration établit les rapports semestriels, ainsi que le projet de rapport annuel.

Le conseil désigne le ou les experts conformément à la réglementation SIR et propose le cas échéant toute modification à la liste des experts repris dans le dossier qui accompagnait sa demande d'agrément en tant que SIR.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la Société ainsi que sa représentation dans ce cadre à une ou plusieurs personnes

qui peuvent mais ne doivent pas être administrateurs. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière doi(ven)t remplir les conditions d'honorabilité, d'expertise et d'expérience prévues par la réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés par la réglementation SIR.

Le conseil d'administration peut conférer à tout mandataire tous pouvoirs spéciaux restreints à certains actes ou à une série d'actes déterminés, à l'exclusion des pouvoirs qui lui sont réservés par le Code des sociétés et la loi SIR, ainsi que leurs arrêtés d'exécution.

Le conseil peut fixer la rémunération de tout mandataire auquel des pouvoirs spéciaux sont conférés, en conformité avec la réglementation SIR. »

10. Article 14 : insérer in fine du texte de cet article, un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions transitoires, les membres du comité de direction sont exclusivement des personnes physiques ; ils doivent remplir les conditions d'honorabilité et d'expertise prévues par la réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés par la réglementation SIR. »

11. Article 15 : remplacer le titre et le texte de cet article, par le titre et le texte suivant :

« Article 15 : Direction effective

Sans préjudice des dispositions transitoires, la direction effective de la Société est confiée à deux personnes physiques au moins.

Les membres de la direction effective doivent remplir les conditions d'honorabilité et d'expertise prévues par la réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés par la réglementation SIR.

La nomination des dirigeants effectifs est soumise à l'approbation préalable de la FSMA. »

12. Article 17 : supprimer les trois derniers alinéas de cet article.

13. Article 18 : remplacer le texte du premier alinéa de cet article, par le texte suivant : *« La société désigne un ou plusieurs commissaires qui exercent les fonctions qui leur incombent en vertu du Code des sociétés et de la réglementation SIR. »*

14. Article 19 : remplacer dans le texte du troisième alinéa de cet article le mot « cinq », par le mot « vingt ».

15. Article 24 : supprimer le cinquième alinéa actuel de cet article, et compléter le sixième alinéa actuel de cet article, par le texte suivant : *« Tout projet de modification des statuts doit préalablement être soumis à l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). »*

16. Article 29 : remplacer le texte de cet article, par le texte suivant :

« La Société doit distribuer à ses actionnaires et dans les limites permises par le Code des sociétés et la réglementation SIR, un dividende dont le montant minimum est prescrit par la réglementation SIR. »

17. Article 31 : supprimer le titre et le texte actuel de cet article, les articles subséquents étant renumérotés pour tenir compte de cette suppression.

18. Article 32 ancien devenant 31 : remplacer dans le texte du premier alinéa de cet article les mots « législation sicafi » par les mots « réglementation SIR ».

19. Article 38 ancien devenant 37 : remplacer dans le texte de cet article les mots « législation sicafi » par les mots « réglementation SIR ».

20. Article 38 nouveau : insérer un nouvel article numéroté 38, dont le titre et le texte sont libellés comme suit, à savoir :

« Article 38 : Dispositions transitoires

Les personnes morales qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi SIR, exercent une fonction d'administrateur ou de membre du comité de direction de la Société sont autorisées à poursuivre l'exercice de leur mandat en cours jusqu'à l'expiration de celui-ci. Jusqu'à l'expiration de son mandat, le représentant permanent de la personne morale en question doit disposer en permanence de l'honorabilité professionnelle nécessaire et de l'expertise adéquate à l'exercice de ses fonctions.

Les sociétés privées à responsabilité limitée unipersonnelles qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi SIR, exercent une fonction de dirigeant effectif de la Société sont autorisées à poursuivre l'exercice de leur mandat en cours jusqu'à l'expiration de celui-ci. Jusqu'à l'expiration de son mandat, le représentant permanent de la société privée à responsabilité limitée unipersonnelle en question doit disposer en permanence de l'honorabilité professionnelle nécessaire et de l'expertise adéquate à l'exercice de ses fonctions. »

Le Conseil d'administration vous invite à adopter ces propositions.

Titre C.

Modification temporaire de l'autorisation d'acquérir des actions propres

Sous les conditions suspensives indiquées au point 3 du Titre A et moyennant l'approbation préalable par l'Assemblée des propositions visées au point 3 du Titre A et au Titre B, proposition de modifier, uniquement pour les acquisitions d'actions dans le cadre de l'exercice du droit de retrait visé au Titre D, les conditions de prix auxquelles le conseil d'administration peut acquérir les actions propres en vertu de l'autorisation conférée par l'assemblée générale au conseil d'administration le 5 décembre 2013 (les autres conditions de ladite autorisation restant inchangées), et de fixer ce prix au prix qui sera déterminé conformément à l'article 77 de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées (ladite autorisation du 5 décembre 2013 restant inchangée dans toutes ses dispositions pour toutes les autres acquisitions d'actions propres).

Le Conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.

Titre D.

Droit de retrait

1. Moyennant l'approbation préalable par l'Assemblée (i) des propositions visées au point 3 du Titre A et au Titre B et (ii) de la proposition de modification temporaire de l'autorisation d'acquérir des actions propres dont question au Titre C, exercice par les actionnaires présents ou représentés du droit de retrait organisé par l'article 77 de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées par la remise à la Société du formulaire dont le modèle est disponible sur le site de la Société.

Pour rappel,

- le prix auquel s'exerce le droit de retrait est le prix le plus élevé entre (a) le dernier cours de clôture avant la publication de la convocation des actionnaires à l'assemblée générale (le cas échéant, de carence) et (b) la moyenne

des cours de clôture des trente jours calendrier précédant la date de l'assemblée générale qui approuve la modification des statuts ;

- ce droit ne peut être exercé qu'à concurrence d'un nombre d'actions représentant au maximum cent mille euros (€ 100.00000-) compte tenu du prix auquel s'exerce le retrait et pour autant qu'il s'agisse d'actions avec lesquelles l'actionnaire a voté contre cette proposition et dont il est resté propriétaire de manière ininterrompue depuis le trentième jour précédant l'assemblée générale (le cas échéant, de carence) ayant à l'ordre du jour la modification des statuts jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui approuvera cette modification de statuts ;

- ce droit sera caduc si (i) l'exercice de ce droit entraîne dans le chef de la Société (ou du tiers qu'elle se serait substitué) une violation des articles 620 et suivants du Code des sociétés et des arrêtés et règlements pris pour son exécution ou des dispositions de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées et des arrêtés et règlements pris pour son exécution ou si (ii) le nombre d'actions pour lequel ce droit est exercé est supérieur au plus petit des pourcentages suivants étant entendu que le conseil d'administration de la Société peut renoncer à cette condition:

- quatre pour cent (4 %) des actions émises par la Société au moment de l'assemblée générale qui approuve la modification des statuts;

- X % des actions émises par la Société

où « X » est calculé comme suit : $182.976.000,00 \text{ EUR} \times 100 / \text{prix auquel s'exerce le droit de retrait} \times 18.025.908$.

2. Constatation par le Notaire instrumentant de l'identité des actionnaires qui ont exercé le droit de retrait et du montant à concurrence duquel ils ont exercé le droit de retrait.

Titre E.

Délégation de pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Proposition de conférer :

- à l'Administrateur délégué tous pouvoirs d'exécution des décisions prises, avec faculté de délégation ;

- au Notaire qui recevra l'acte, tous pouvoirs aux fins d'assurer le dépôt et la publication du présent acte ainsi que la coordination des statuts suite aux décisions prises, et ce, tant en français qu'en néerlandais.

Le conseil d'administration vous invite à adopter cette dernière proposition.

II. Il existe actuellement, selon les statuts, dix-huit millions vingt-cinq mille neuf cent huit (18.025.908) Actions sans désignation de valeur nominale entièrement libérées qui en représentent chacune une part égale, à savoir dix-sept millions trois cent trente-sept mille six cent quatre-vingt-trois (17.337.683) Actions Ordinaires, trois cent nonante-cinq mille quarante-huit (395.048) Actions Privilégiées «P1» et deux cent nonante-trois mille cent septante-deux (293.177) Actions Privilégiées «P2 ».

COFINIMMO possède actuellement quarante-sept mille trois cent cinq (47.305) actions propres (Actions ordinaires) dont les droits sont en conséquence suspendus, étant à noter qu'il n'y a actuellement pas dans celles-ci, d'actions nulles comme n'ayant pas été aliénées dans le délai de trois ans prévu

par l'article 622 § 2, alinéa 2, 5° du Code des sociétés.

Le nombre d'actions conférant le droit de vote est donc actuellement de dix-sept millions neuf cent septante-huit mille six cent trois (17.978.603) actions, le quorum requis par la loi et les statuts pour permettre à une assemblée de statuer valablement sur l'ordre du jour étant ainsi de huit millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille trois cent deux (8.989.302) actions.

III. La présente assemblée générale a été convoquée avec l'ordre du jour repris ci-dessus, comme suit :

- ◆ En ce qui concerne les actions au porteur ou dématérialisées, au moyen d'avis de convocation, contenant l'ordre du jour, parus au « Moniteur belge » du 3 octobre 2014, et dans « L'Echo » et dans « De Tijd » du 3 octobre 2014.

- ◆ En ce qui concerne les titulaires d'actions nominatives, par lettres ordinaires contenant l'ordre du jour, déposées à la Poste le 2 octobre 2014.

- ◆ Les justificatifs de ces avis de convocation sont déposés sur le bureau.

- ◆ Les administrateurs et le commissaire ont également été régulièrement reconvoqués.

IV. Il résulte de la liste de présence que moins de la moitié de la représentation du capital soit seulement 4.369.010 Actions de capital, sont valablement représentées à l'assemblée.

V. Néanmoins, conformément à l'article 558 du code des sociétés, la présente assemblée générale peut valablement délibérer et statuer sur l'ordre du jour, quel que soit le nombre d'actions représentées, car une première assemblée a été régulièrement convoquée pour le 30 septembre 2014 avec le même ordre du jour, mais n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de carence dressé à cette date, par le notaire Louis-Philippe Marcelis, à Bruxelles. La convocation à cette première assemblée indiquait d'ailleurs qu'en cas de carence, une seconde assemblée serait convoquée pour ce 22 octobre 2014 avec le même ordre du jour, et qu'elle pourrait valablement délibérer quelle que soit la portion du capital représentée.

VI. Pour pouvoir être adoptées, les propositions à l'ordre du jour doivent recueillir les majorités suivantes des voix émises à l'assemblée : les trois/quarts pour les décisions de changement de statuts et modifications statutaires et quatre/cinquième pour le changement d'objet social.

VII. Chaque Action de capital donne droit à une voix. Il n'existe pas d'autres titres donnant droit au vote.

VIII. Le Président déclare et le Bureau constate que les formalités prévues par l'article 20 des statuts et l'article 536 du code des sociétés pour l'admission aux assemblées ont été accomplies par les actionnaires présents ou représentés tant à la première assemblée du 30 septembre 2014 qu'à la présente assemblée.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

Tout ce qui précède ayant été vérifié par le Bureau, l'assemblée constate qu'elle est valablement constituée et apte à délibérer et à statuer sur son ordre du jour, qu'elle aborde ensuite.

COMMUNIQUE DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE

1. La FSMA a par courrier du 27 août 2014, approuvé la modification des statuts objet du Titre B ci-dessous et a agréé la Société en qualité de société immobilière réglementée publique moyennant l'approbation par l'assemblée

générale du changement de statut envisagé et l'exécution par la Société de ses obligations en matière d'exercice du droit de retrait

2. Pour des raisons pratiques d'organisation, le conseil d'administration de la Société, par la voix de son Président, propose à l'assemblée de délibérer et de voter sur l'ensemble des points visés aux Titres, A, B, le cas échéant C et E de l'ordre du jour de la présente assemblée, pour ensuite le cas échéant, dans l'hypothèse où certains actionnaires rempliraient les conditions légales leur permettant d'exercer leur droit de retrait et manifestent leur intention d'exercer effectivement leur droit de retrait, suspendre l'assemblée, le temps nécessaire pour permettre au bureau de la présente assemblée de (i) établir la liste des actionnaires ayant effectivement exercé leur droit de retrait et (ii) déterminer avec exactitude le montant total à concurrence duquel ils ont exercé le droit de retrait et de reprendre ensuite le cours de l'assemblée pour le cas échéant constater ou non, que le pourcentage d'actions pour lesquelles le droit de retrait est exercé ne dépassant pas le pourcentage fixé par la Société et l'exercice du droit de retrait n'entraînant dans le chef de la Société aucune violation des articles 620 et suivants du Code des sociétés, l'assemblée générale se poursuit et, moyennant le paiement du prix du « retrait » :

- les statuts seront modifiés ;

- la Société changera de statut et acquerra le statut de société immobilière réglementée publique.

3. Toujours, dans l'hypothèse où certains actionnaires rempliraient les conditions légales leur permettant d'exercer leur droit de retrait et manifestent leur intention d'exercer effectivement leur droit de retrait, en tout ou en parties à raison des Actions privilégiées P1 et/ou P2 détenues par eux, il conviendra également d'appliquer la formule ci-dessus par rapport au prix auquel le droit de retrait pour les actions privilégiées P1 et/ou P2 doit être exercé, pour déterminer si le seuil de quatre pour cent (4%) est dépassé ou non, auquel cas, c'est ce dernier seuil qui sera seul retenu.

A ce propos, il est d'ores et déjà précisé que le prix auquel le droit de retrait pourra être exercé s'élève à :

- nonante-quatre euros deux cents (€ 94,02-) pour chaque Action ordinaire ;

- nonante-cinq euros (€ 95,00-) pour chaque Action privilégiée P1, et ;

- nonante euros septante-sept cents (€ 90,77-) pour chaque Action privilégiée P2.

RESOLUTIONS.

Après avoir délibéré, l'assemblée adopte successivement les résolutions suivantes :

Titre A.

Modification de l'objet social et de la clause des statuts y afférente.

1. Rapports préalables.

Le Président est dispensé de donner lecture des rapports annoncés dans l'ordre du jour de la présente assemblée, les actionnaires représentés comme dit est, déclarant avoir reçu :

* un exemplaire du rapport du conseil d'administration établi conformément à l'article 559 du Code des sociétés justifiant la proposition de modification de l'objet social dont question au présent titre A. de l'ordre du jour. Au dit rapport du conseil d'administration est annexé un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée à la date du 30 juin 2014.

* un exemplaire du rapport du commissaire établi conformément à l'article 559 du Code des sociétés, à propos dudit état résumant la situation active et passive de la société

Les conclusions du rapport du commissaire sont reprises textuellement ci-après:

« 5. Conclusions

Notre examen n'a pas révélé de faits ou d'éléments qui auraient pour effet de modifier de manière significative l'état résumant la situation active et passive intermédiaire arrêtée au 30 juin 2014.

Le présent rapport a été préparé à l'usage exclusif des actionnaires de la société, dans le cadre du projet de modification de l'objet social comme décrit ci-dessus et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Diegem, le 1^{er} août 2014

Le commissaire

DELOITTE Reviseurs d'Entreprises

SC s.f.d. SCRL

Représentée par Frank Verhaegen »

Lesdits rapports et l'état comptable, resteront ci-annexés, après avoir été paraphés et signés "ne varietur" par les comparants et nous, Notaire.

2. Décision de modification de l'objet social.

L'assemblée, après avoir constaté que la FSMA a approuvé la modification des statuts objet du Titre B ci-dessous et a agréé la Société en qualité de société immobilière réglementée publique moyennant l'approbation par l'assemblée générale du changement de statut envisagé et l'exécution par la Société de ses obligations en matière d'exercice du droit de retrait, décide, sous les conditions suspensives suivantes :

- (i) approbation du projet de modification des statuts par la FSMA ; et
- (ii) agrément par la FSMA de la Société en qualité de société immobilière réglementée publique ; et
- (iii) l'exercice du droit de retrait visé au Titre D n'entraîne dans le chef de la Société (ou du tiers qu'elle se serait substitué) aucune violation des articles 620 et suivants du Code des sociétés et des arrêtés et règlements pris pour son exécution ou des dispositions de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées et des arrêtés et règlements pris pour son exécution ; et
- (iv) le nombre d'actions pour lequel le droit de retrait visé au Titre D sera exercé est inférieur ou égal à quatre pour cent

(4%) des actions émises par la Société au moment de l'assemblée générale qui approuve la modification des statuts, dès lors que l'application de la formule reprise dans l'ordre du jour, compte tenu (i) du nombre respectif d'Actions ordinaires, d'Actions privilégiées P1 et d'Actions privilégiées P2 émises par la Société à la date de ce jour et (ii) du prix auquel le droit de retrait pourra être exercé, tel qu'annoncé ci-avant, donne chaque fois un pourcentage plus élevé, à savoir :

Pour les Actions ordinaires :

dix virgule septante-neuf pour cent (10,79%) des Actions ordinaires émises par la Société,

où « dix virgule septante-neuf pour cent (10,79%) » est calculé comme suit : $(175.990.018,62 \text{ EUR} \times 100) / 94,02 \text{ EUR} \times 17.337.683,$

Pour les Actions privilégiées P1 :

dix virgule soixante-huit pour cent (10,68%) des Actions privilégiées P1 émises par la Société,

où « dix virgule soixante-huit pour cent (10,68%) » est calculé comme suit : $(4.010.022,84 \text{ EUR} \times 100) / 95,00 \text{ EUR} \times 395.048,$

Pour les Actions privilégiées P2 :

onze virgule dix-huit pour cent (11,18%) des Actions privilégiées P2 émises par la Société,

où « onze virgule dix-huit pour cent (11,18%) » est calculé comme suit : $(2.975.958,54 \text{ EUR} \times 100) / 90,77 \text{ EUR} \times 293.177,$

étant entendu que le conseil d'administration de la Société peut renoncer à cette condition dans un délai de 5 jours de l'assemblée générale approuvant la modification des statuts :

de modifier l'objet social de la présente société afin de le mettre en conformité avec la réglementation applicable à une « société immobilière réglementée publique » (en abrégé, « SIRP ») visée par l'article 2, 2°, de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées (ci-après dénommée la « loi SIR ») et décide de remplacer le texte de l'article 3 des statuts relatif à l'objet social de la présente société, par le texte suivant, ce remplacement ne sortant ses effets que si la proposition visée au Titre B est approuvée :

« 3.1 La Société a pour objet social exclusif de :

(a) mettre, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément aux dispositions de la réglementation SIR, des immeubles à la disposition d'utilisateurs et ;

(b) dans les limites fixées par la réglementation SIR, détenir les biens immobiliers mentionnés à l'article 2, 5°, vi à x de la loi SIR.

Par bien immobilier, on entend :

i. les immeubles tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil et les droits réels sur des immeubles, à l'exclusion des immeubles de nature forestière, agricole ou minière ;

ii. les actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières, contrôlées exclusivement ou conjointement par la Société ;

- iii. *les droits d'option sur des biens immobiliers ;*
- iv. *les actions de sociétés immobilières réglementées publiques ou de sociétés immobilières réglementées institutionnelles, à condition dans ce dernier cas qu'un contrôle conjoint ou exclusif soit exercé sur celle-ci par la Société ;*
- v. *les droits découlant de contrats donnant un ou plusieurs biens en location-financement à la Société ou conférant d'autres droits d'usage analogues ;*
- vi. *les actions de sicafi publiques ;*
- vii. *les parts d'organismes de placement collectif immobiliers étrangers inscrits à la liste visée à l'article 260 de la loi SIR ;*
- viii. *les parts d'organismes de placement collectif immobiliers établis dans un autre État membre de l'Espace économique européen et non inscrits à la liste visée à l'article 260 de la loi SIR, dans la mesure où ils sont soumis à un contrôle équivalent à celui applicable aux sicafi publiques ;*
- ix. *les actions ou parts émises par des sociétés (i) dotées de la personnalité juridique; (ii) relevant du droit d'un autre État membre de l'Espace économique européen; (iii) dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et/ou qui font l'objet d'un contrôle prudentiel; (iv) qui ont pour activité principale l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la mise à disposition d'utilisateurs, ou la détention directe ou indirecte de participations dans certains types d'entités dont l'objet social est similaire; et (v) qui sont exemptées de l'impôt sur les revenus en ce qui concerne les bénéfices provenant de l'activité visée au (iv) ci-dessus moyennant le respect de contraintes, tenant au moins à l'obligation légale de distribution d'une partie de leurs revenus à leurs actionnaires (les « Real Estate Investment Trusts », en abrégé « REIT's ») ;*
- x. *les certificats immobiliers visés à l'article 5, § 4 de la loi du 16 juin 2006.*

Dans le cadre de la mise à disposition d'immeubles, la Société peut, notamment, exercer toutes activités liées à la construction, l'aménagement, la rénovation, le développement, l'acquisition, la cession, la gestion et l'exploitation d'immeubles.

3.2 A titre accessoire ou temporaire, la Société peut effectuer des placements en valeurs mobilières ne constituant pas des biens immobiliers au sens de la réglementation SIR. Ces placements seront effectués dans le respect de la politique de gestion des risques adoptée par la Société et seront diversifiés de façon à assurer une diversification adéquate des risques. La Société peut également détenir des liquidités non affectées, dans toutes les monnaies, sous la forme de dépôts à vue ou à terme ou de tous instruments du marché monétaire susceptibles d'être aisément mobilisés.

Elle peut en outre effectuer des opérations sur des instruments de couverture, visant exclusivement à couvrir le risque de taux d'intérêt et de change dans le cadre du financement et de la gestion des biens immobiliers de la Société et à l'exclusion de toute opération de nature spéculative.

3.3 La Société peut prendre ou donner un ou plusieurs immeubles en location-financement. L'activité de donner en location-financement avec option d'achat des immeubles peut uniquement être exercée à titre accessoire, sauf si ces immeubles sont destinés à des fins d'intérêt public en ce compris le loge-

ment social et l'enseignement (auquel cas l'activité peut être exercée à titre principal).

3.4 La Société peut s'intéresser par voie de fusion ou autrement, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe et qui soient de nature à favoriser le développement de son entreprise et, en général, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social ainsi que tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de son objet social.

La société est tenue d'effectuer l'ensemble de ses activités et opérations conformément aux règles et dans les limites prévues par la réglementation SIR et toute autre législation applicable. »

VOTE :

Contre : 9.503

Pour : 4.359.507

Absentions : /

Résultat : Proposition adoptée

Titre B.

Autres modifications des statuts

Compte tenu de l'adoption de la proposition dont question au point 2 du titre A ci-dessus, mais sous les conditions suspensives indiquées au point 2 du Titre A, l'assemblée décide d'adopter les statuts de la société sous sa forme nouvelle, tels que ceux-ci sont publiés en track changes sur le site internet de Cofinimmo <http://www.cofinimmo.be/rerelations-investisseurs/informations-acquereur/assemblees-generales.aspx>, et dont les caractéristiques – en ce compris le capital autorisé ainsi que les autorisations en matière d'acquisition et d'aliénations d'actions propres – sont littéralement identiques à celles des statuts actuels de la société, à l'exception de ce qui concerne (i) les modifications à apporter aux articles 1, 3, 4, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 24, 29, 32 ancien et 38 ancien des statuts, (ii) la suppression de l'article 31 actuel des statuts et (iii) l'insertion d'un nouvel article 38, comme suit :

1. Article 1 : remplacer le texte des quatre derniers alinéas de cet article, par le texte suivant :

« La Société est une « société immobilière réglementée publique » (en abrégé, « SIRP ») visée par l'article 2, 2°, de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées (ci-après dénommée la « loi SIR ») dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et qui recueille ses moyens financiers, en Belgique ou à l'étranger, par la voie d'une offre publique d'actions.

La dénomination sociale de la Société est précédée ou suivie des mots « société immobilière réglementée publique de droit belge » ou « SIR publique de droit belge » ou « SIRP de droit belge » et l'ensemble des documents qui émanent de la Société contiennent la même mention. Elle est régie par la loi SIR et par l'arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif aux sociétés immobilières réglementées (ci-après dénommée l'« arrêté royal SIR ») (cette loi et cet arrêté royal étant ensemble dénommés la « réglementation SIR »). »

2. Article 3 : remplacer le texte de cet article par le texte approuvé au point 3 du titre A ci-dessus.

3. Article 4 : remplacer le titre et le texte de cet article, par le titre et le texte suivant :

« Article 4 : Interdictions.

La Société ne peut :

- *agir comme promoteur immobilier au sens de la réglementation SIR à l'exclusion des opérations occasionnelles ;*
- *participer à un syndicat de prise ferme ou de garantie ;*
- *prêter des instruments financiers, à l'exception des prêts effectués dans les conditions et selon les dispositions de l'arrêté royal du 7 mars 2006 ;*
- *acquérir des instruments financiers émis par une société ou une association de droit privé qui est déclarée en faillite, a conclu un accord amiable avec ses créanciers, a fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire, a obtenu un sursis de paiement, ou a fait l'objet, dans un pays étranger, d'une mesure analogue. »*

4. Article 6 :

4.1. Article 6.2. : remplacer par trois fois, et ce, dans les alinéas 5, 6 et 7 de ce point, les mots « législation sicafi » par les mots « réglementation SIR ».

4.2. Article 6.4. : remplacer le texte de cet article, par le texte suivant :

« Toute augmentation de capital sera réalisée conformément aux articles 581 à 609 du Code des sociétés ainsi qu'à la réglementation SIR.

Il est interdit à la Société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le prix, la prime d'émission éventuelle et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même.

En cas d'émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions existantes, la convocation à l'assemblée générale doit le mentionner expressément.

Si l'assemblée générale décide de demander le paiement d'une prime d'émission, celle-ci doit être comptabilisée sur un compte de réserve indisponible qui ne peut être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale délibérant selon les dispositions prévues pour la modification des statuts. La prime d'émission aura, au même titre que le capital, la nature d'un gage commun au profit des tiers.

Les apports en nature peuvent également porter sur le droit au dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, avec ou sans apport en numéraire complémentaire.

En cas d'augmentation de capital par apport en espèces par décision de l'assemblée générale ou dans le cadre du capital autorisé, le droit de préférence des actionnaires peut uniquement être limité ou supprimé, pour autant qu'un droit d'allocation irréductible soit accordé aux actionnaires existants lors de l'attribution de nouveaux titres. Ce droit d'allocation irréductible répond aux conditions suivantes conformément à la réglementation SIR :

il porte sur l'entière des titres nouvellement émis;

il est accordé aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions au moment de l'opération;

un prix maximum par action est annoncé au plus tard la veille de l'ouverture de la période de souscription publique, laquelle doit avoir une durée minimale de trois jours de bourse.

Le droit d'allocation irréductible s'applique à l'émission d'actions, d'obligations convertibles et de droits de souscription qui sont exerçables par apport en espèces. Il ne doit pas être accordé en cas d'apport en numéraire avec limitation ou suppression du droit de préférence, complémentaire à un apport en nature dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, pour autant que l'octroi de celui-ci soit effectivement ouvert à tous les actionnaires.

Les augmentations de capital par apport en nature sont soumises aux règles prescrites aux articles 601 et 602 du Code des sociétés.

En outre, les conditions suivantes doivent être respectées en cas d'apport en nature, conformément à la réglementation SIR :

l'identité de celui qui fait l'apport doit être mentionnée dans le rapport du conseil d'administration visé à l'article 602 du Code des sociétés, ainsi que, le cas échéant, dans la convocation à l'assemblée générale qui se prononcera sur l'augmentation de capital;

le prix d'émission ne peut être inférieur à la valeur la plus faible entre (a) une valeur nette par action ne datant pas de plus de quatre mois avant la date de la convention d'apport ou, au choix de la Société, avant la date de l'acte d'augmentation de capital et (b) la moyenne des cours de clôture des trente jours calendrier précédant cette même date.

A cet égard, il est permis de déduire du montant visé au point 2 (b) ci-dessus un montant correspondant à la portion des dividendes bruts non distribués dont les nouvelles actions seraient éventuellement privées, pour autant que le conseil d'administration justifie spécifiquement le montant des dividendes accumulés à déduire dans son rapport spécial et expose les conditions financières de l'opération dans le rapport financier annuel;

sauf si le prix d'émission, ou, dans le cas visé à l'article 6.6, le rapport d'échange, ainsi que leurs modalités sont déterminés et communiqués au public au plus tard le jour ouvrable suivant la conclusion de la convention d'apport en mentionnant le délai dans lequel l'augmentation de capital sera effectivement réalisée, l'acte d'augmentation de capital est passé dans un délai maximum de quatre mois; et le rapport visé au point 1° ci-dessus doit également expliciter l'incidence de l'apport proposé sur la situation des anciens actionnaires, en particulier en ce qui concerne leur quote-part du bénéfice, de la valeur nette par action et du capital ainsi que l'impact en termes de droits de vote.

Ces conditions supplémentaires ne sont pas applicables en cas d'apport du droit au dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, à condition que l'octroi de celui-ci soit effectivement ouvert à tous les actionnaires. »

4.3. Article 6.6. : remplacer dans le texte de ce point, les mots « législation sicafi » par les mots « réglementation SIR ».

4.4. Article 6.7. : remplacer dans le texte du premier alinéa de ce point, d'une part, les mots « législation sicafi » par les mots « réglementation SIR » et d'autre part, dans le titre de ce point et dans le texte du premier alinéa de ce point le mot « sicafi » par l'abréviation « SIR ».

5. Article 9 : remplacer dans le texte de cet article les mots « législation sicafi » par les mots « réglementation SIR ».

6. Article 10 : remplacer le titre de cet article par le titre suivant : « *Admission aux négociations et publicité des participations importantes* » et

remplacer dans le texte du premier alinéa de cet article les mots « législation sicafi » par les mots « réglementation SIR ».

7. Article 11 : remplacer le texte de cet article, par le texte suivant :

« La Société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins, nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée de quatre ans en principe, et toujours révocables par elle.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le conseil d'administration comprend au moins trois administrateurs indépendants répondant aux critères prévus par l'article 526ter du Code des sociétés.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

En cas de vacance d'un ou plusieurs mandats, les administrateurs restants réunis en conseil, ont le droit de pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale qui procède à l'élection définitive.

Leur rémunération éventuelle ne peut pas être déterminée en fonction des opérations et transactions effectuées par la Société ou ses filiales.

Sans préjudice des dispositions transitoires, les administrateurs sont exclusivement des personnes physiques ; ils doivent remplir les conditions d'honorabilité et d'expertise prévues par la réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés par la réglementation SIR.

La nomination des administrateurs est soumise à l'approbation préalable de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). »

8. Article 12 : supprimer le huitième alinéa de cet article.

9. Article 13 : remplacer le texte de cet article, par le texte suivant :

« Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception des actes qui sont réservés par la loi ou par les statuts, à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration établit les rapports semestriels, ainsi que le projet de rapport annuel.

Le conseil désigne le ou les experts conformément à la réglementation SIR et propose le cas échéant toute modification à la liste des experts repris dans le dossier qui accompagnait sa demande d'agrément en tant que SIR.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la Société ainsi que sa représentation dans ce cadre à une ou plusieurs personnes qui peuvent mais ne doivent pas être administrateurs. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière doi(ven)t remplir les conditions d'honorabilité, d'expertise et d'expérience prévues par la réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés par la réglementation SIR.

Le conseil d'administration peut conférer à tout mandataire tous pouvoirs spéciaux restreints à certains actes ou à une série d'actes déterminés, à l'exclusion des pouvoirs qui lui sont réservés par le Code des sociétés et la loi SIR, ainsi que leurs arrêtés d'exécution.

Le conseil peut fixer la rémunération de tout mandataire auquel des pouvoirs spéciaux sont conférés, en conformité avec la réglementation SIR. »

10. Article 14 : insérer in fine du texte de cet article, un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions transitoires, les membres du comité de direction sont exclusivement des personnes physiques ; ils doivent remplir les conditions d'honorabilité et d'expertise prévues par la réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés par la réglementation SIR. »

11. Article 15 : remplacer le titre et le texte de cet article, par le titre et le texte suivant :

« Article 15 : Direction effective

Sans préjudice des dispositions transitoires, la direction effective de la Société est confiée à deux personnes physiques au moins.

Les membres de la direction effective doivent remplir les conditions d'honorabilité et d'expertise prévues par la réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés par la réglementation SIR.

La nomination des dirigeants effectifs est soumise à l'approbation préalable de la FSMA. »

12. Article 17 : supprimer les trois derniers alinéas de cet article.

13. Article 18 : remplacer le texte du premier alinéa de cet article, par le texte suivant : *« La société désigne un ou plusieurs commissaires qui exercent les fonctions qui leur incombent en vertu du Code des sociétés et de la réglementation SIR. »*

14. Article 19 : remplacer dans le texte du troisième alinéa de cet article le mot « cinq », par le mot « vingt ».

15. Article 24 : supprimer le cinquième alinéa actuel de cet article, et compléter le sixième alinéa actuel de cet article, par le texte suivant : *« Tout projet de modification des statuts doit préalablement être soumis à l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). »*

16. Article 29 : remplacer le texte de cet article, par le texte suivant :

« La Société doit distribuer à ses actionnaires et dans les limites permises par le Code des sociétés et la réglementation SIR, un dividende dont le montant minimum est prescrit par la réglementation SIR. »

17. Article 31 : supprimer le titre et le texte actuel de cet article, les articles subséquents étant renumérotés pour tenir compte de cette suppression.

18. Article 32 ancien devenant 31 : remplacer dans le texte du premier alinéa de cet article les mots « législation sicafi » par les mots « réglementation SIR ».

19. Article 38 ancien devenant 37 : remplacer dans le texte de cet article les mots « législation sicafi » par les mots « réglementation SIR ».

20. Article 38 nouveau : insérer un nouvel article numéroté 38, dont le titre et le texte sont libellés comme suit, à savoir :

« Article 38 : Dispositions transitoires

Les personnes morales qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi SIR, exercent une fonction d'administrateur ou de membre du comité de direction de la Société sont autorisées à poursuivre l'exercice de leur mandat en cours jusqu'à l'expiration de celui-ci. Jusqu'à l'expiration de son mandat, le représentant permanent de la personne morale en question doit disposer en permanence de l'honorabilité professionnelle nécessaire et de l'expertise adéquate à l'exercice de ses fonctions.

Les sociétés privées à responsabilité limitée unipersonnelles qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi SIR, exercent une fonction de dirigeant effectif

de la Société sont autorisées à poursuivre l'exercice de leur mandat en cours jusqu'à l'expiration de celui-ci. Jusqu'à l'expiration de son mandat, le représentant permanent de la société privée à responsabilité limitée unipersonnelle en question doit disposer en permanence de l'honorabilité profession

VOTE :

Contre : 9.503
Pour : 4.359.507
Absentions : /
Résultat : *Proposition adoptée*

Titre C.

Modification temporaire de l'autorisation d'acquérir des actions propres

Compte tenu :

- a) de l'adoption de la proposition dont question au point 3 du titre A ci-dessus, mais sous les conditions suspensives indiquées au point 3 du Titre A,
- b) du fait que le prix auquel le droit de retrait pourra être exercé s'élève à :

- nonante-quatre euros deux cents (€ 94,02-) pour chaque Action ordinaire ;
- nonante-cinq euros (€ 95,00-) pour chaque Action privilégiée P1, et ;
- nonante euros septante-sept cents (€ 90,77-) pour chaque Action privilégiée P2.

l'assemblée constate qu'il n'y a pas lieu de modifier temporairement les conditions de prix auxquelles le conseil d'administration peut acquérir les actions propres en vertu de l'autorisation conférée par l'assemblée générale au conseil d'administration le 5 décembre 2013.

Titre E

Délégation de pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Comme annoncé préalablement par le Président de l'assemblée, agissant au nom du conseil d'administration de la Société, et après avoir constaté à l'issue du vote relatif aux propositions dont question aux Titres A et B de l'ordre du jour, qu'un certain nombre d'actionnaires ayant voté contre lesdites propositions et se trouvant dès lors dans les conditions légales, leur permettant d'exercer leur droit de retrait, ont manifesté de manière effective leur intention d'exercer ce droit de retrait ;

il est proposé à l'assemblée de passer directement aux délibérations et au vote relatifs aux délégations de pouvoirs à octroyer en vue d'accomplir les formalités, sans attendre (i) que soit établie la liste des actionnaires ayant effectivement exercé leur droit de retrait et (ii) que soit déterminé avec exactitude le montant total à concurrence duquel ils ont exercé le droit de retrait ;

et d'ensuite, suspendre l'assemblée, le temps nécessaire pour permettre au bureau de la présente assemblée de (i) établir la liste des actionnaires ayant effectivement exercé leur droit de retrait et (ii) déterminer avec exactitude le montant total à concurrence duquel ils ont exercé le droit de retrait ;

étant entendu qu'ensuite le cours de l'assemblée sera repris pour le cas échéant constater ou non, que le pourcentage d'actions pour lesquelles le droit de retrait est exercé ne dépassant pas le pourcentage fixé par la Société et

l'exercice du droit de retrait n'entraînant dans le chef de la Société aucune violation des articles 620 et suivants du Code des sociétés, l'assemblée générale se poursuit et, moyennant le paiement du prix du « retrait » :

- les statuts seront modifiés ;
- la Société changera de statut et acquerra le statut de société immobilière réglementée publique.

La Société n'envisage par ailleurs pas le recours à un tiers pour le rachat des actions faisant l'objet de l'exercice du droit de retrait.

L'assemblée se rallie à la proposition du conseil d'administration de délibérer et de voter directement sur les délégations de pouvoirs à octroyer en vue d'accomplir les formalités, et elle adopte la proposition de conférer :

- à l'Administrateur délégué tous pouvoirs d'exécution des décisions prises, avec faculté de délégation ;
- au Notaire qui recevra l'acte, tous pouvoirs aux fins d'assurer le dépôt et la publication du présent acte ainsi que la coordination des statuts suite aux décisions prises, et ce, tant en français qu'en néerlandais.

VOTE :

Contre : 4.325

Pour : 4.364.685

Absentions : /

Résultat : ***Proposition adoptée***

SUSPENSION DE SEANCE

Le Président, agissant au nom du conseil d'administration de la Société, après avoir constaté qu'il a été délibéré et voter sur l'ensemble des points fixés aux Titres A, B, C et E de l'ordre du jour, suspend la séance à 11.10 heures, le temps nécessaire pour permettre au bureau de la présente assemblée de (i) établir la liste des actionnaires ayant effectivement exercé leur droit de retrait et (ii) déterminer avec exactitude le montant total à concurrence duquel ils ont exercé le droit de retrait ;

étant entendu que l'assemblée reprendra ensuite son cours, pour le cas échéant constater ou non, que le pourcentage d'actions pour lesquelles le droit de retrait est exercé ne dépassant pas le pourcentage fixé par la Société et l'exercice du droit de retrait n'entraînant dans le chef de la Société aucune violation des articles 620 et suivants du Code des sociétés, l'assemblée générale se poursuit et, moyennant le paiement du prix du « retrait » :

- les statuts seront modifiés ;
- la Société changera de statut et acquerra le statut de société immobilière réglementée publique.

Les membres du bureau et Nous Notaire, signons la première partie du présent procès-verbal à l'instant de la suspension de séance.

REPRISE DE LA SEANCE.

Le bureau de la présente assemblée ayant pu (i) établir la liste des actionnaires ayant effectivement exercé leur droit de retrait et (ii) déterminer avec exactitude le montant total à concurrence duquel ils ont exercé le droit de retrait ; le Président agissant au nom du conseil d'administration, et le bureau

restant composé de la même manière, requièrent le Notaire soussigné, d'acter que la séance de l'assemblée générale extraordinaire reprend, afin de constater ou non, que le pourcentage d'actions pour lesquelles le droit de retrait est exercé ne dépassant pas le pourcentage fixé par la Société et l'exercice du droit de retrait n'entraînant dans le chef de la Société aucune violation des articles 620 et suivants du Code des sociétés, l'assemblée générale se poursuit et, moyennant le paiement du prix du « retrait » :

- les statuts seront modifiés ;
- la Société changera de statut et acquerra le statut de société immobilière réglementée publique.

Titre D. Droit de retrait

1. Compte tenu de l'adoption de (i) la proposition dont question au point 3 du titre A ci-dessus et de la proposition dont question au Titre B ci-dessus et (ii) de ce que comme constaté ci-avant, le prix auquel le droit de retrait pouvait être exercé s'élève à :

- nonante-quatre euros deux cents (€ 94,02-) pour chaque Action ordinaire ;
- nonante-cinq euros (€ 95,00-) pour chaque Action privilégiée P1, et ;
- nonante euros septante-sept cents (€ 90,77-) pour chaque Action privilégiée P2.

Etant par ailleurs rappeler que :

- le prix auquel s'exerce le droit de retrait est le prix le plus élevé entre (a) le dernier cours de clôture avant la publication de la convocation des actionnaires à l'assemblée générale (le cas échéant, de carence) et (b) la moyenne des cours de clôture des trente jours calendrier précédant la date de l'assemblée générale qui approuve la modification des statuts, ce qui donne :

* nonante-quatre euros deux cents (€ 94,02-) pour chaque Action ordinaire, puisque ce prix est supérieur à la moyenne des cours de clôture des trente jours calendrier précédant la date de la présente assemblée, lequel est pour une Action ordinaire de la Société, de quatre-vingt-sept euros septante-six cents (€ 87,76273-) ;

** nonante-cinq euros (€ 95,00-) pour chaque Action privilégiée P1, puisque ce prix est supérieur à la moyenne des cours de clôture des trente jours calendrier précédant la date de la présente assemblée, lequel est pour une Action privilégiée P1 de la Société, de nonante-et-un euros vingt-cinq cents (€ 91,25-) ;

et ;

*** nonante euros septante-sept cents (€ 90,77-) pour chaque Action privilégiée P2, lequel prix est égal à la moyenne des cours de clôture des trente jours calendrier précédant la date de la présente assemblée, lequel est pour une Action privilégiée P2 de la Société, de nonante euros septante-sept cents (€ 90,77333-) ;

- ce droit ne peut être exercé qu'à concurrence d'un nombre d'actions représentant au maximum cent mille euros (€ 100.000,00-) compte tenu du prix auquel s'exerce le retrait et

pour autant qu'il s'agisse d'actions avec lesquelles l'actionnaire a voté contre cette proposition et dont il est resté propriétaire de manière ininterrompue depuis le trentième jour précédant l'assemblée générale (le cas échéant, de carence) ayant à l'ordre du jour la modification des statuts jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui approuvera cette modification de statuts ;

- ce droit sera caduc si (i) l'exercice de ce droit entraîne dans le chef de la Société (ou du tiers qu'elle se serait substitué) une violation des articles 620 et suivants du Code des sociétés et des arrêtés et règlements pris pour son exécution ou des dispositions de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées et des arrêtés et règlements pris pour son exécution ou si (ii) le nombre d'actions pour lequel ce droit est exercé est supérieur à quatre pour cent (4 %) des actions émises par la Société au moment de l'assemblée générale qui approuve la modification des statuts; dès lors que l'application de la formule reprise dans l'ordre du jour, compte tenu (i) du nombre respectif d'Actions ordinaires, d'Actions privilégiées P1 et d'Actions privilégiées P2 émises par la Société à la date de ce jour et (ii) du prix auquel le droit de retrait pourra être exercé, tel qu'annoncé ci-avant, donne chaque fois un pourcentage plus élevé, à savoir :

Pour les Actions ordinaires :

dix virgule septante-neuf pour cent (10,79%) des Actions ordinaires émises par la Société,

où « dix virgule septante-neuf pour cent (10,79%) » est calculé comme suit : $(175.990.018,62 \text{ EUR} \times 100) / 94,02 \text{ EUR} \times 17.337.683,$

Pour les Actions privilégiées P1 :

dix virgule soixante-huit pour cent (10,68%) des Actions privilégiées P1 émises par la Société,

où « dix virgule soixante-huit pour cent (10,68%) » est calculé comme suit : $(4.010.022,84 \text{ EUR} \times 100) / 95,00 \text{ EUR} \times 395.048,$

Pour les Actions privilégiées P2 :

onze virgule dix-huit pour cent (11,18%) des Actions privilégiées P2 émises par la Société,

où « onze virgule dix-huit pour cent (11,18%) » est calculé comme suit : $(2.975.958,54 \text{ EUR} \times 100) / 90,77 \text{ EUR} \times 293.177,$

2. Constatation par le Notaire instrumentant de l'identité des actionnaires qui ont exercé le droit de retrait et du montant à concurrence duquel ils ont exercé le droit de retrait.

Le Président et l'assemblée constatent et requièrent le notaire soussigné d'acter que :

a) Le prix auquel s'exerce le droit de retrait s'élève à

- nonante-quatre euros deux cents (€ 94,02-) pour chaque Action ordinaire ;

- nonante-cinq euros (€ 95,00-) pour chaque Action privilégiée P1, et ;

- nonante euros septante-sept cents (€ 90,77-) pour chaque Action privilégiée P2.

b) les actionnaires dont l'identité complète ainsi que le nombre d'actions pour lequel ils ont exercé effectivement leur droit de retrait est repris dans la liste qui demeurera ci-annexée ;

c) le montant total à concurrence duquel ils ont exercé le droit de retrait s'élève à huit cent nonante-deux mille cent cinquante-cinq euros septante-huit cents (€ 892.155,78-), soit neuf mille quatre cent quatre-vingt-neuf (9.489) actions ordinaires pour lesquelles le droit de retrait a été exercé ;

avec comme conséquence que, le pourcentage d'actions pour lesquelles le droit de retrait est exercé ne dépassant pas le pourcentage fixé par la Société et l'exercice du droit de retrait n'entraînant dans le chef de la Société aucune violation des articles 620 et suivants du Code des sociétés,

l'assemblée générale se poursuit et, moyennant le paiement du prix du « retrait » :

- les statuts seront modifiés ;

- la Société changera de statut et acquerra le statut de société immobilière réglementée publique.

La Société n'envisage par ailleurs pas le recours à un tiers pour le rachat des actions faisant l'objet de l'exercice du droit de retrait.

DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture dû et perçu par le notaire soussigné sur le présent acte s'élève à nonante-cinq euros (€ 95,-).

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12.30 heures